Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

Préavis municipal n° 04/26 du 7 décembre 2026
relatif aux
autorisations générales pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a le plaisir de présenter au Conseil général le présent préavis.

PREAMBULE

Le présent préavis propose au Conseil général de renouveler pour la législature 2026-2031 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité ainsi que l'acceptation d'une nouvelle autorisation. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de grouper ses demandes d'autorisations. Le préavis actuellement passé en revue traitera donc de :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles ;
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales ;
3. Autorisation générale de plaider ;
4. Acceptation de legs et donations ;
5. Placement de capitaux et liquidités ;
6. Comptes d'attente pour frais d'études ;
7. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget ;

1. ACQUISITION ET ALIENATION D'IMMEUBLES

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite."

Article 44, chiffre 1 : "L'administration du domaine privé ; la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe."

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 5 reprend les dispositions légales susmentionnées.

a) Acquisition d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.
Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général le renouvellement de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les dispositions légales en vigueur dès le 1er juillet 2006 (art. 143 LC et art. 22 a du règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature ; le plafond sera adopté par le Conseil général avant le 31 décembre 2026.

b) Aliénations d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas, charges éventuelles comprises.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance et, par là même, d'éviter que le conseil général soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, par exemple.

Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui intervient. Il est donc opportun que le conseil général garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains.

2. ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite."

Article 3a : "Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat."

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (entrée en vigueur le 1er janvier 2006)

Article 2 : "On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions."

L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précise les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.

Article 19 :"Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre."

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 6 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de **CHF 20'000.-** par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement court.

3. AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

Article 4, chiffre 8 : "Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)"

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 8 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider dans les cas où la commune de Chamblon est demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée).

Cette autorisation permettrait à la Municipalité de prendre toutes dispositions utiles en cas de conflit entre la commune et un tiers, sans avoir l'obligation d'attendre à chaque fois une décision du conseil.

Ainsi, afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider.

4. ACCEPTATION DE LEGS ET DONATIONS

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

L'article 4, chiffre 11 prévoit l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, l'art 4 LC chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 11 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter des legs et donations.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général de lui accorder cette nouvelle autorisation générale.

Afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'acceptation de legs ou de donations, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale d'accepter des legs et donations.

5. PLACEMENTS DE CAPITAUX ET LIQUIDITES

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

L'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, remplois) ; la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil communal faire des placements.

Article 44, chiffre 2, al. 2 : " la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. "

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 10 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque cantonale vaudoise et qu'à la Banque nationale suisse.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la possibilité de placer les disponibilités de la commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

6. COMPTES D'ATTENTE POUR FRAIS D'ETUDES

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

Article 4, chiffre 2 : "Le Conseil général ou communal délibère sur le projet de budget et les comptes."

Règlement du Conseil général

L'article 13, chiffre 11 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, la demande d'autorisation pour l'ouverture de comptes d'attente pour frais d'études est de la compétence unique du Conseil général.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande l'autorisation d'ouvrir à l'actif du bilan – patrimoine administratif – des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas.

Cette demande d'autorisation est justifiée notamment car il est très difficile de prévoir, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, tous les mandats qui devraient être confiés en cours d'année. Afin de permettre à la Municipalité de se donner les moyens d'initier un projet, il est indispensable de disposer de dossiers complets comprenant plusieurs variantes, ce qui, dans plusieurs cas, nécessite une étude technique préalable. Cette façon de faire permet d'appréhender au mieux la réalité et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées lorsqu'il s'agit de travaux ou d'achats.

En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 15 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil général sera informé régulièrement du montant des mandats attribués dont la dépense sera reprise, par la suite, dans les préavis respectifs, ceci par l'intermédiaire des communiqués périodiques de la municipalité.

7. DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956

Article 11 : "La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant, et selon les modalités fixées par le Conseil, au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal."

Règlement du Conseil général

L'article 77 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil général est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.-** par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 87 du Règlement du Conseil général.

Dans tous les cas, le Conseil général sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclement des comptes communaux.

CONCLUSIONS

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil général de reconduire les autorisations générales qui lui avait été accordées pour la précédente législature et de lui accorder une nouvelle autorisation demandée en point 4. La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales avec adaptation des montants en fonction des conditions des marchés actuels.

Les autorisations générales demandées par le présent préavis permettront à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle.

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, la Commission de gestion et finances et le Conseil général seront informés sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

D'accorder à la Municipalité

1 ACQUISITION ET ALIENATION D'IMMEUBLES

a) une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas.

b) une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas, charges éventuelles comprises.

2 ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de **CHF 20'000.-** par cas.

3 AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, dans les cas où la commune de Chamblon est demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée).

4 ACCEPTATION DE LEGS OU DONATIONS

une autorisation générale d'accepter des legs ou donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge) ou d'accepter des successions préalablement soumises au bénéfice d'inventaire.

5 PLACEMENTS DE CAPITAUX ET LIQUIDITES

une autorisation générale de placer les disponibilités de la commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

6 COMPTES D'ATTENTE POUR FRAIS D'ETUDES

une autorisation générale pour ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.-** par cas.

7 DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET

une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.-** au maximum par cas.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature soit, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2031.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 13 juillet 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

Christian Calame — Rachelle Hofmann

MUNICIPALITÉ CHAMBLON CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE